



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes des Hauts de Flandre**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64, 65, 68 et 81-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2013 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire siégeant à compter renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014) et 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable)

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1er janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Pôle métropolitain de la Côte d'Opale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE, par fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moères, 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et 2 décembre 2015 prononçant le retrait de la commune de Les Moères de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 actant l'accord donné par les conseils municipaux à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Institution intercommunale des Wateringues ».

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2015 portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW)»

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2015, 27 décembre 2016 et 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

1/ Vu la délibération en date du 2 avril 2019, notifiée aux communes membres le 19 avril 2019, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide de la mise en place d'une habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des communes.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (11 avril 2019), Bergues (27 juin 2019), Bierne (4 juin 2019), Bissezeele (25 juin 2019), Bollezeele (16 mai 2019), Brouckerque (5 avril 2019), Broxeele (10 avril 2019), Cappellebrouck (23 mai 2019), Crochte (10 mai 2019), Eringhem (10 avril 2019), Esquelbecq (4 juillet 2019), Herzeele (15 avril 2019), Holque (20 juin 2019), Hondshoote, (4 avril 2019), Hoymille (10 avril 2019), Killem (4 juillet 2019), Lederzeele (1^{er} avril 2019), Ledringhem (26 avril 2019), Looberghe (11 avril 2019), Merckeghem (9 avril 2019), Millam (19 juin 2019), Nieurlet (20 juin 2019), Oost-cappel (12 avril 2019), Pitgam (25 avril 2019), Quaëdypre (11 avril 2019), Rexpoède (27 juin 2019), Saint-Momelin (4 juin 2019), Saint-Pierrebrouck (9 juillet 2019), Steene (20 juin 2019), Uxem (27 juin 2019), Volckerinckhove (16 mai 2019), Warhem (15 avril 2019), Watten (1^{er} juillet 2019), West-Cappel (1^{er} juin 2019), Wulverdinghe (20 mai 2019), Wylder (21 mars 2019) et Zegerscappel (4 avril 2019) qui se prononcent favorablement sur l'habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des communes par la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Drincham, Socx, et Wormhout ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

2/ Vu la délibération en date du 21 mai 2019, notifiée aux communes le 22 mai 2019, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide de prendre la compétence facultative « Les usages numériques / Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) ».

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (13 juin 2019), Bergues (27 juin 2019), Bierne (4 juin 2019), Bissezeele (4 juin 2019), Bollezeele (20 juin 2019), Brouckerque (5 juillet 2019), Broxeele (26 juin 2019), Cappellebrouck (23 mai 2019), Crochte (27 juin 2019), Drincham (24 juin 2019), Eringhem (8 juillet 2019), Esquelbecq (4 juillet 2019), Herzeele (24 juin 2019), Holque (20 juin 2019), Hondshoote (13 juin 2019), Killem (4 juillet 2019), Lederzeele (17 juin 2019), Ledringhem (21 juin 2019), Looberghe (24 juin 2019), Merckeghem (1^{er} juillet 2019), Millam (19 juin 2019), Nieurlet (20 juin 2019), Oost-Cappel (24 juin 2019), Pitgam (4 juillet 2019), Quaëdypre (27 juin 2019), Rexpoède (27 juin 2019), Saint-Momelin (4 juin 2019), Saint-Pierrebrouck (9 juillet 2019), Socx (5 juin 2019), Steene (20 juin 2019), Uxem (27 juin 2019), Volckerinckhove (13 juin 2019), Warhem (3 juillet 2019), West-Cappel (26 octobre 2019), Wormhout (6 juin 2019), Wulverdinghe (8 juillet 2019), et Zegerscappel (24 juin 2019) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence facultative « Les usages numériques / Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Hoymille, Watten, et Wylder ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette autre modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont également réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 »

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :»

« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;

« I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

« I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

« I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,
- exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),
La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,
- instruction des dossiers relevant du droit des sols,
- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

« I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

« I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

« I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

« I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. » ;

« I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; » (Compétence prise par anticipation).

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

« I - I - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;

« I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

« I – K. – Assainissement. » ; *(Compétence prise par anticipation).*

« La communauté de communes de Hauts des Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » ainsi que la compétence « gestion des eaux pluviales », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDENSIAN). » ;

« II. – COMPÉTENCES OPTIONNELLES » ;

« II – A. - Protection et mise en valeur de l'environnement – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions reconnues d'intérêt communautaire conduites en faveur de la protection de l'environnement,
- entretien des cours d'eau non domaniaux,
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire » ;

« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« 1 - Mise en œuvre des outils de programmation des études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de communes (PLH), la mise en œuvre des actions en découlant étant soumise à l'accord préalable de la commune d'implantation. » ;

« 2 - Garantie financière à des emprunts contractés par les organismes constructeurs de logements sociaux dans la limite de la moitié du montant des emprunts. » ;

« II – C. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« Dépenses d'investissement et de fonctionnement, sous réserve de la reconnaissance de l'intérêt communautaire, concernant les éléments de voirie suivants :

- les voies communales, voies classées, chemins ruraux et voies privées appartenant aux communes, y compris les ouvrages d'art édifiés sur ces différentes catégories de voies,
- la signalisation routière et mobilier urbain liés à la sécurité,
- les dépendances du domaine routier : caniveaux, trottoirs, pistes et bandes cyclables ainsi que, le cas échéant, les aires de co-voiturage, l'éclairage et les espaces verts d'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des fossés,
- le balayage des caniveaux en agglomération dans le cadre de l'intérêt communautaire,
- la création et l'entretien des cours d'écoles publiques,
- les accès et parkings des bâtiments publics,
- la participation au déneigement des voiries. » ;

« II – D. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- les écoles de musique d'intérêt communautaire,
- la construction et la gestion d'une piscine intercommunale. » ;

« II – E. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;

- soutien aux actions d'insertion,
- portage de repas à domicile,
- soutien aux associations œuvrant dans le domaine gérontologique. » ;

« II – F. - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

« III. – COMPÉTENCES FACULTATIVES » ;

« III – A. - Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - services à la personne - activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1 - Soutien au service de soins infirmier à domicile situé à Hondschoote. » ;

« 2 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse :

- les haltes garderies mobiles,
- les multi-accueils accueillant les garderies sachant, d'une part, que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition de la Communauté et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation et que, d'autre part, les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la Communauté de communes,
- l'accueil périscolaire qui fonctionne en lien avec les accueils collectifs de mineurs définis ci-dessous,
- les activités adolescents : soutien aux associations qui oeuvrent dans le domaine des activités ados et les activités ados organisées directement par la Communauté de communes,
- les séjours adolescents organisés par la communauté de communes,
- les accueils collectifs de mineurs, d'intérêt communautaire,
- les relais assistantes maternelles. » ;

« 3 - Accompagnement technique des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

« 4 - Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants :

- événements artistiques et culturels organisés en son nom propre ou faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières. » ;

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique (ou assimilé). » ;

« III – B. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« III – C. - Soutien ponctuel contre la désertification médicale :

Soutien à l'installation de nouveaux médecins et/ou de professions médicales ou paramédicales. » ;

« III – D. - Soutien à l'apprentissage de la natation a destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

« III – E - Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]) ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

« III – F - Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1^{er} degré (espace numérique de travail) ; »

« IV. – HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ou des travaux, dans le cadre des article L 2422-5 du code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

ARTICLE 2

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce, à titre supplémentaire, les compétences indiquées comme optionnelles et facultatives dans les statuts jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 24 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,


Eric ETIENNE